

CTP systèmes frigorifique application 22/10/2014

PESP/DD/ 0/2014	1
Note application CTP frigo octobre 2014_1.doc	
Page 1 sur 3	3

2

FICHE QUESTION REPONSE

1. Quelle est la date d'application du CTP système frigorifiques ?

La décision BSEI n°14-078 du 7 juillet 2014 abroge les décisions relatives aux CTP 1, 2, 3 et approuve le nouveau CTP systèmes frigorifiques. Elle a été publiée au bulletin officiel du MEDDE le 25 juillet 2014 et est donc d'application depuis le 26 juillet 2014. Depuis cette date, les CTP 1, 2 et 3 ne sont plus applicables.

2. Que signifie l'article 7 de la décision BSEI n°14-078?

L'article 7 de la décision BSEI n°14-078 prévoit que les contrôles réalisés au titre des cahiers techniques professionnels antérieurs sont réputés répondre aux dispositions du cahier technique professionnel systèmes frigorifiques. Cela signifie que tous les contrôles (vérification avant mise en service, inspection périodique, requalification périodique) faits selon les CTP 1, 2 ou 3 restent valides. Les échéances prévues par le CTP systèmes frigorifiques sont applicables en prenant en compte la date de la dernière inspection ou requalification faite selon le CTP 1, 2, et 3.

Exemple:

IP 24 août 2013 CTP3 cat VI prochaine IP nouveau CTP : 24 août 2013 + 24 mois IP 10 juin 2014 CTP2 cat III prochaine IP nouveau CTP : 10 juin 2014 + 40 mois

Nota: La notion de catégorie ne s'applique qu'aux équipements CE.

3. Comment se passe le recensement des équipements ?

Que ce soit selon les CTP 1, 2, 3 ou systèmes frigorifiques, le recensement est réalisé en application des dispositions de l'article 9 bis de l'arrêté du 15 mars 2000. L'annexe V du CTP systèmes frigorifiques reprend la liste minimale des éléments attendus.

4. Les inspections périodiques peuvent-elles continuer à être réalisées selon les CTP 1, 2 ou 3 ?

Non, pas depuis le 26 juillet 2014. Les contrôles prévus pour les inspections périodiques par le CTP systèmes frigorifiques sont inclus dans ceux des CTP 1, 2 ou 3 selon le cas. Même si le formulaire n'est pas adapté, il convient que la personne habilitée fasse explicitement référence à la BSEI n°14-078 (en commentaire par exemple). Si des documents ont été rédigés en référence aux CTP abrogés après le 26 juillet 2014, ils doivent être modifiés.

5. Quand doit être réalisé le tarage des soupapes ?

La requalification périodique demande systématiquement le tarage ou le remplacement des soupapes.

En application de la circulaire BSEI n°06-080, il est admis que les différentes opérations de la requalification périodique soient réalisées au cours d'une période n'excédant pas trois mois.

6. Les modèles de procès verbaux sont-ils obligatoires ?(hors Organisme Habilité et Service Inspection Reconnu)

Les documents proposés en annexe du CTP systèmes frigorifiques, bien que cités comme modèles pour les différents comptes rendus, regroupent en réalité l'ensemble des informations qui doivent apparaître dans les comptes rendus. Ils ne sont pas obligatoires mais fortement recommandés.

7. Comment doit se passer la formation ?

Le choix de la formation (interne ou externe à l'entreprise) est de la responsabilité de l'employeur.

Le personnel doit être formé avant toute intervention réalisée en application du CTP systèmes frigorifiques.

Pour les personnels déjà habilités au titre des CTP antérieurs,

- l'employeur peut prévoir uniquement une formation de mise à niveau (soulignant les nouvelles dispositions issues du CTP systèmes frigorifiques). En effet, le contenu de la formation est globalement semblable aux CTP antérieurs, notamment pour ce qui concerne les dispositions techniques
- il est toléré que cette formation de mise à niveau soit formellement réalisée avant le 31 décembre 2014 mais les personnels doivent avoir pris connaissance du nouveau CTP.

Date	Rédacteur	Visa	Diffusion
22/10/2014	D.DAVID Pôle ESP I GRIFFE BSEI	AV	DREAL, DEAL, DRIEE via ICAR Membre groupe de travail système frigorifique AQUAP



Champagne Ardenne Guadeloupe Guyane Ile de France Martinique Mayotte Nord Pas de Calais Picardie Réunion

CTP systèmes frigorifique application 22/10/2014

PESP/DD/ 0/2014

Note application CTP frigo octobre 2014_1.doc

Page 2 sur 3

Pôle Equipements Sous Pression Zone Nord

8. Quelle est la durée des habilitations (hors Organisme Habilité et Service Inspection Reconnu) ?

Les habilitations pour le personnel délivrées au titre des CTP antérieurs restent valables. Certaines avaient une échéance, d'autres non. A l'avenir, toutes auront une échéance. Il est donc souhaitable que l'ensemble des habilitations soient renouvelées avant le 30 juin 2015.

L'habilitation SIR est considérée comme valable au titre du CTP systèmes frigorifiques si la veille réglementaire du SIR intègre ce CTP.

9. Quelle doit être la forme des dossiers ?

Les dossiers réalisés conformément aux CTP 1, 2 ou 3 ne sont pas à remettre en forme selon le CTP systèmes frigorifiques (voir début du chapitre A).

10. Quel doit être le contenu du dossier descriptif?

Le système frigorifique peut être décrit par un schéma frigorifique ou synoptique. Une structure précise n'est pas imposée. Il est demandé de disposer d'un schéma sur lequel apparaît l'emplacement des équipements pour localiser sur site les éléments du système frigorifique à contrôler.

La marque demandée pour l'identification d'une soupape est la désignation commerciale d'une soupape quand elle est commercialisée sous un autre nom que le fabricant.

Le dossier descriptif d'un ensemble doit comporter les documents du fabricant. En particulier, la déclaration d'ensemble liste les équipements constituant l'ensemble (donc a minima la liste des équipements de l'article 9 bis) et la notice cite les accessoires de sécurité. Si tel est le cas, il n'est pas demandé formellement de reconstituer la liste des accessoires de sécurité et la liste des équipements soumis au suivi en service.

Le CTP demande des éléments tangibles (il cite comme exemple une note de calcul) pour la justification du dimensionnement et de l'adéquation des accessoires de sécurité. Une simple attestation n'est pas suffisante.

11. Comment doit être rédigé le compte rendu d'inspection périodique ?

Le compte rendu d'inspection périodique respecte les principes de l'arrêté du 15 mars 2000. L'agent habilité atteste par son visa qu'il a réalisé les contrôles conformes au § applicable du CTP.

Nota : L'attestation d'un responsable maintenance ou d'un commercial n'est pas acceptable, l'expert procédant à la requalification périodique peut ne pas prendre en compte ces documents.

L'employeur de la personne habilité s'il dispose d'un système qualité, doit pouvoir présenter aux experts chargés de la requalification ou aux agents de l'administration des gammes ou des procédures qui précisent les méthodologies utilisées et les enregistrements correspondants (valeurs mesurées).

12. Quel est le statut de la vérification initiale ?

La vérification initiale est un contrôle obligatoire prévu par le CTP systèmes frigorifiques.

Une vérification initiale non réalisée ou non conforme aux dispositions du CTP système frigorifique ne permet pas d'appliquer les dispositions du CTP systèmes frigorifiques (dernier alinéa du §A.1.4). Elle implique un suivi selon 15 mars 2000 au terme de l'article 3 second alinéa de décision la BSEI n°14-078. Ce suivi est décrit au paragraphe E.4 du CTP systèmes frigorifiques.

13. Que doit conclure le rapport de vérification initiale en l'absence de dossier ?

L'annexe I – B présente un exemple lorsque les conclusions pour la régularisation de l'absence de dossier sont non conformes aux objectifs de la vérification initiale :

Conclusion de la vérification initiale

Satisfaisant: N

Non-conformité à lever avant la 1ere IP : Constituer le dossier

Dans cet exemple la conclusion fixe la mise en place du dossier d'exploitation à la 1^{ère} inspection périodique soit 40 mois après.

Or il est important que le dossier soit mis en place rapidement car il doit contenir, en application du paragraphe A.7.2 les événements d'exploitation :

- les enregistrements des incidents de fonctionnement ;
- les enregistrements des réparations ou modifications (voir § A.6);
- les enregistrements des interventions nécessitant l'ouverture du circuit frigorifique et des résultats des vérifications réalisées (voir § A.4.);



Champagne Ardenne Guadeloupe Guyane Ile de France Martinique Mayotte Nord Pas de Calais Picardie Réunion

CTP systèmes frigorifique application 22/10/2014

PESP/DD/ 0/2014

Note application CTP frigo octobre 2014_1.doc

Page 3 sur 3

Pôle Equipements Sous Pression Zone Nord

 les enregistrements des constats effectués en cas de remplacement ou de dépose de l'isolation thermique (voir § A.4.).

C'est pourquoi, il est préférable que l'expert indique que le dossier doit être constitué au plus tôt (3 mois) et que ce point sera vérifié lors de la prochaine IP.

14. Comment se passe la requalification périodique ? L'expert peut-il demander des contrôles complémentaires ?

La requalification périodique se déroule conformément à l'arrêté du 15 mars 2000, notamment à son article 24 qui prévoit que « L'inspection de requalification périodique comprend une vérification intérieure et extérieure de l'équipement sous pression et tout contrôle ou essai complémentaire jugé utile par l'expert mentionné à l'article 23 (paragraphe 4) ciavant ».

Exemple 1 : L'expert peut demander le dégivrage des parties en glace quand l'équipement est en acier faiblement allié peint (la peinture peut avoir été endommagée).

Exemple 2 : L'acceptabilité de la corrosion est du ressort de l'expert. Une « fleur » de rouille n'engendre pas de perte d'épaisseur significative. Par contre, pour des corrosions de type crevasse, la mesure d'épaisseur est nécessaire quand le dossier descriptif indique une surépaisseur de corrosion nulle. L'exploitant doit disposer de l'épaisseur minimale de calcul de l'équipement pour juger du maintien en service.

15. Peut-on bénéficier à tout moment du CTP systèmes frigorifiques ?

Les exploitants d'installations peuvent appliquer de manière volontaire le CTP systèmes frigorifiques à tout moment.

Pour mémoire, par rapport à la date de la mise en service, l'exploitant réalise :

- si plus de 3 mois : une vérification initiale ;
- si plus de 1 an sans dispositions constructives (ex CTP 2 et 3) : une vérification initiale et une inspection périodique ;
- si plus de 40 mois avec dispositions spécifiques (ex CTP1) : une vérification initiale et une inspection périodique ;
- si plus de 5 ou 10 ans : une vérification initiale, une inspection périodique et une requalification périodique, en fonction de la périodicité imposée par la nature du fluide.

Pour cette régularisation, les contrôles communs aux différentes opérations réglementaires à effectuer sont à réaliser une seule fois.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'article 3 de la décision BSEI n°14-078 est appliqué et les agents chargés de la surveillance peuvent demander la réalisation d'une visite interne et d'une épreuve de l'équipement.